

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 juin 2023

Sont présents :

~~M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;~~

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

M. Damien HABRAN quitte la séance au point 3.1.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 8 juin 2023

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. M. Damien HABRAN - Démission de ses mandats de conseiller communal et d'Echevin - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Groupe politique

Art. L1123-1.

§1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Démission d'un échevin

Art. L1123-11

La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.

Organes communaux

Art. L1121-2

Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Perte condition d'éligibilité

Art. L1122-5

§1 L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Démission d'un Conseiller communal

Art. L1122-9

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Conditions d'éligibilités

Art. L4142-1§1

§1 Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, **pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur**, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé en qualité de conseiller communal, M. Damien HABRAN ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence d'adopter le nouveau pacte de majorité ; que ce pacte de majorité prévoit notamment l'installation de M. Damien HABRAN, en qualité de 4^{ème} Echevin ;

Vu le courrier daté du 25 mai 2023 et réceptionné par la Directrice générale f.f. ce même jour, par lequel, M. Damien HABRAN annonce déménager au 1^{er} juillet 2023 et officialise dès lors son intention de démissionner de ses fonctions de conseillers communal, et de facto, de son mandat d'échevin ; que cette démission prendra effet au 26 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de M. Damien HABRAN ;

Que conformément à l'article L1121-2 précité, M. Damien HABRAN reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur,

PREND ACTE :

Article 1er:

De la démission de Monsieur Damien HABRAN, en qualité de Conseiller communal et de facto d'Echevin. Celui-ci restera en fonction jusqu'à son remplacement ou en cas d'absence de remplacement, jusqu'à son déménagement, date à partir de laquelle, M. HABRAN sera déchu de plein droit de ses mandats communaux.

Article 2:

D'envoyer une copie de la présente délibération à l'intéressé.

Article 3 :

D'adapter le registre institutionnel du Conseil communal et Collège communal de Floreffe.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...],

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

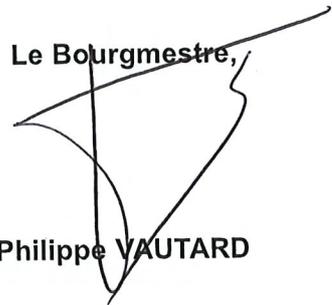
La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD